

6. L'élection du maire de chacune des dites municipalités aura lieu conformément aux articles 330 et suivants du Code municipal. Election du maire.

7. Les rôles d'évaluation, les listes électorales, procès-verbaux, rôles de répartition, règlements et autres documents régissant jusqu'à présent les territoires susmentionnés continueront à s'appliquer à chacune des dites municipalités jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, abrogés ou remplacés par les conseils respectifs de ces municipalités ; ils feront partie, à l'avenir, des archives de la municipalité de la Petite-Rivière étant la plus considérable en valeur, et des copies certifiées par le secrétaire-trésorier de cette municipalité seront authentiques à toutes fins que de droit. Rôles d'évaluation, etc., actuels.

8. L'actif et le passif de l'ancienne municipalité se répartiront entre les deux nouvelles municipalités proportionnellement à leur valeur respective, telle que constatée par le rôle d'évaluation en vigueur lors de la division. Division de l'actif et du passif de l'ancienne municipalité.

9. La municipalité du village de Saint-Malo pourra s'annexer à la cité de Québec, avec le consentement du conseil municipal de la dite cité de Québec, après un vote des électeurs de la dite municipalité dans lequel la moitié des électeurs habiles à voter approuvera l'annexion, laquelle sera définitive après une proclamation du lieutenant-gouverneur en conseil. Pouvoir du village de Saint-Malo de s'annexer à Québec.

Après la date des prochaines élections, telle que prévue dans la section 4, la municipalité du village de Saint-Malo sera érigée en municipalité de village. Erection de Saint-Malo en municipalité de village.

10. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction. Entrée en vigueur.

CHAP. 58

Loi pour séparer l'île d'Anticosti du comté de Saguenay pour les fins municipales

[Sanctionnée le 26 mars 1902]

ATTENDU que Henri-Emile-Anatole Menier, de Paris, France, manufacturier, a représenté, par sa pétition, que l'île d'Anticosti forme partie du comté de Saguenay pour les fins municipales, et que, vu la situation géogra- Préambule.

graphique de la dite île, il importe qu'elle soit séparée, pour les fins municipales, du dit comté de Saguenay, et qu'il a demandé qu'une loi soit passée pour effectuer cette séparation ; et attendu qu'il est à propos de faire droit à cette demande ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

Ile d'Anticosti séparée du comté de Saguenay pour fins municipales.

1. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'île d'Anticosti cessera de faire partie, pour les fins municipales, du comté de Saguenay, et formera une municipalité distincte.

Entrée en vigueur.

2. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

CHAP. 59

Loi ratifiant et confirmant la vente de certains terrains, dans le canton de Gosford, faite par la Compagnie de chemin de fer Québec et Lac St-Jean à la *Quebec and Lake St. John Railway Lumbering and Trading Company*

[Sanctionnée le 26 mars 1902]

Préambule.

ATTENDU que la Compagnie de chemin de fer Québec et Lac St-Jean a représenté, par sa pétition, qu'il est désirable qu'une loi soit passée pour ratifier et confirmer la vente de terrains, situés dans le canton de Gosford, faite par elle à la *Quebec and Lake St. John Railway Lumbering and Trading Company*, par acte fait et passé devant Panet, notaire, le vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent un ;

Et attendu qu'il est à propos de faire droit à la demande contenue dans la dite pétition ;

En conséquence, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative de Québec, décrète ce qui suit :

Vente de terrains ratifiée.

1. La vente ou cession faite à la *Quebec and Lake St. John Railway Lumbering and Trading Company*, par acte passé devant Panet, notaire, le vingt-quatrième jour de décembre mil neuf cent un, dont copie est annexée à la présente loi, enregistré au bureau d'enregistre-